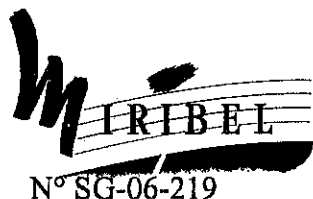


DÉPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE MIRIBEL



## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de MIRIBEL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article R. 225 du Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée,

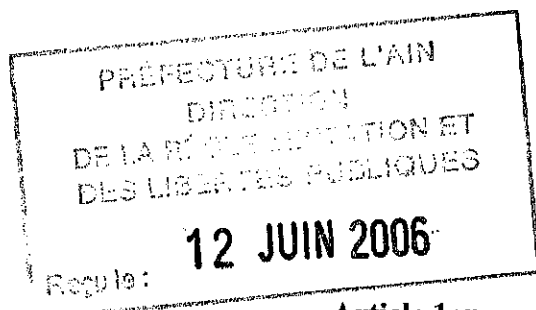
Vu l'Arrêté Interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Vu la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1974 concernant le droit de stationnement des taxis,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 mai 1978 portant réglementation des taxis de place,

Considérant la demande d'emplacement de taxi présentée par Monsieur Basim YOUSIF ORAHA,



## ARRETE

### Article 1er

Monsieur Basim YOUSIF ORAHA, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la Commune de MIRIBEL.

### Article 2ème

Ce véhicule devra répondre aux normes et caractéristiques fixées par les textes susvisés.

► Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à : Monsieur le Maire de Miribel BP 608 01705 MIRIBEL CEDEX

Services Administratifs  
Services Techniques

Téléphone 04.78.55.84.00  
Téléphone 04.78.55.84.07

Télécopie 04.78.55.84.02  
Télécopie 04.78.55.84.03

### Article 3ème

Il est attribué à l'intéressé l'emplacement n° 1, situé le long de la Place du Marché et de la rue Joseph Carre.

### Article 4ème

L'intéressé acquittera à la Trésorerie Municipale, annuellement, le droit de stationnement fixé par Délibération du Conseil Municipal.

### Article 5ème

Dans l'exercice de sa profession, l'intéressé devra se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation, strictement personnelle, qu'autant qu'il continuera à satisfaire à l'ensemble des conditions réglementaires qui lui sont imposées par la législation en vigueur.

### Article 6ème

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Ampliation sera transmise à :

- L'intéressé Monsieur YOUSIF ORAHA
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- la Brigade de Gendarmerie de MIRIBEL
- la Police Municipale de MIRIBEL.

Fait à MIRIBEL, le 29 mai 2006



Le Maire,

Jacques BERTHOU

*Je certifie que le présent acte a été  
Publié ou notifié selon les règlements  
En vigueur,  
Le Maire,*

